



**Revue des Sciences humaines  
et sociales, Lettres, Langues et  
Civilisations**

**ISSN  
(E) 2958-2814  
(P) 3006-306X**

**Numéro 007, Juin 2024**

**Université Alassane Ouattara  
UFR Communication Milieu et Société**

***revue.akiri-uao.org***



**ISSN-L: 2958-2814**  
**ISSN-P: 3006-306X**

Site web: <https://revue.akiri-uao.org/>

E-mail : [revueakiri@gmail.com](mailto:revueakiri@gmail.com)

**Editeur**

UFR Communication, Milieu et Société  
Université Alassane Ouattara, Bouaké (Côte d'Ivoire)



**ISSN-L: 2958-2814**  
**ISSN-P: 3006-306X**

## INDEXATIONS INTERNATIONALES

Pour toutes informations sur l'indexation internationale de la revue *AKIRI*, consultez les bases de données ci-dessous :

**auréHAL**  
accès aux données  
de référence de HAL

<https://aurehal.archives-ouvertes.fr/journal/read/id/398946>

**Mir@bel**  
“(RE) CUEILLIR  
LES SAVOIRS”

<https://reseau-mirabel.info/revue/15150/Akiri>



<http://sjifactor.com/passport.php?id=23334>

**Academic  
Resource  
Index**  
ResearchBib

<https://journalseeker.researchbib.com/view/issn/2958-2814>

**ORCID**

<https://orcid.org/0009-0002-6794-1377>

**SJIF 2024 : 5.214**

ISSN-L: 2958-2814  
ISSN-P: 3006-306X

REVUE ELECTRONIQUE

**AKIRI**

Revue Scientifique des Sciences humaines et sociales, Lettres, Langues et Civilisations

E-ISSN 2958-2814 (Online ou en Ligne)

I-ISSN 3006-306X (Print ou imprimé)

**Equipe Editoriale**

Coordinateur Général : BRINDOUMI Kouamé Atta Jacob

Directeur de publication : MAMADOU Bamba

Rédacteur en chef : KONE Kiyali

Chargé de diffusion et de marketing : KONE Kpassigué Gilbert

Webmaster : KOUAKOU Kouadio Sanguen

**Comité Scientifique**

SEKOU Bamba, Directeur de recherches, IHAAA, Université Félix Houphouët-Boigny

OUATTARA Tiona, Directeur de recherches, IHAAA, Université Félix Houphouët-Boigny

LATTE Egue Jean-Michel, Professeur titulaire, Université Alassane Ouattara

FAYE Ousseynou, Professeur titulaire, Université Cheick Anta Diop

GOMGNIMBOU Moustapha, Directeur de recherches, CNRST,

ALLOU Kouamé René, Professeur titulaire, Université Félix Houphouët-Boigny

KAMATE Banhouman André, Professeur titulaire, Université Félix Houphouët-Boigny

ASSI-KAUDJHIS Joseph Pierre, Professeur titulaire, Université Alassane Ouattara

SANGARE Abou, Professeur titulaire, Université Peleforo Gbon Coulibaly

SANGARE Souleymane, Professeur titulaire, Université Alassane Ouattara

CAMARA Moritié, Professeur titulaire, Université Alassane Ouattara

COULIBALY Amara, Professeur titulaire, Université Alassane Ouattara

NGAMOUNTSIKA Edouard, Professeur titulaire, Université Marien N'gouabi de Brazzaville

KOUASSI Kouakou Siméon, Professeur titulaire, Université de San-Pedro

BATCHANA Esohanam, Professeur titulaire, Université de Lomé

N'SONSSISA Auguste, Professeur titulaire, Université Marien N'gouabi de Brazzaville

DEDOMON Claude, Professeur titulaire, Université Alassane Ouattara

BAMBA Mamadou, Professeur titulaire, Université Alassane Ouattara

NGUE Emmanuel, Maître de conférences, Université de Yaoundé I

N'GUESSAN Mahomed Boubacar, Professeur titulaire, Université Félix Houphouët-Boigny

BA Idrissa, Professeur titulaire, Université Cheick Anta Diop

KAMARA Adama, Maître de conférences, Université Alassane Ouattara

SARR Nissire Mouhamadou, Maître de conférences, Université Cheick Anta Diop

ALLABA Djama Ignace, Maître de conférences, Université Félix Houphouët-Boigny

DIARRASSOUBA Bazoumana, Maître de conférences, Université Alassane Ouattara

TOPPE Eckra Lath, Maître de conférences, Université Alassane Ouattara

M'BRA Kouakou Désiré, Maître conférences, Université Alassane Ouattara

## **Comité de Lecture**

BATCHANA Essohanam, Professeur titulaire, Université de Lomé  
 N'SONSSISA Auguste, Professeur titulaire, Marien N'gouabi de Brazzaville  
 CAMARA Moritié, Professeur titulaire, Université Alassane Ouattara  
 FAYE Ousseynou, Professeur titulaire, Université Cheick Anta Diop  
 BA Idrissa, Maître de conférences, Université Cheick Anta Diop  
 BAMBA Mamadou, Professeur titulaire, Université Alassane Ouattara  
 SARR Nissire Mouhamadou, Maître de conférences, Université Cheick Anta Diop  
 GOMGNIMBOU Moustapha, Directeur de recherches,  
 DEDOMON Claude, Professeur titulaire, Université Alassane Ouattara  
 BRINDOUMI Atta Kouamé Jacob, Professeur titulaire, Université Alassane Ouattara  
 DIARRASOUBA Bazoumana, Maître de conférences, Université Alassane Ouattara  
 ALABA Djama Ignace, Maître de conférences, Université Alassane Ouattara  
 DEDE Jean Charles, Maître-Assistant, Université Alassane Ouattara  
 BAMBA Abdoulaye, Maître de conférences, Université Félix Houphouët-Boigny  
 BAKAYOKO Mamadou, Maître de conférences, Université Alassane Ouattara  
 SANOGO Lamine Mamadou, Directeur de recherches, CNRST, Ouagadougou  
 GOMA-THETHET Roval, Maître-Assistant, Université Marien N'gouabi de Brazzaville  
 GBOCHO Roselyne, Maître-Assistante, Université Alassane Ouattara  
 SEKA Jean-Baptiste, Maître-Assistant, Université Lorognon Guédé,  
 SANOGO Tiantio, Maître-Assistante, Institut National Supérieur des Arts et de l'Action Culturelle  
 ETTIEN N'doua Etienne, Maître-Assistant, Université Félix Houphouët-Boigny  
 DJIGBE Sidjé Edwige Françoise, Maître-Assistante, Université Alassane Ouattara  
 YAO Elisabeth, Maître-Assistante, Université Alassane Ouattara

## **Comité de rédaction**

N'SONSSISA Auguste, Professeur titulaire, Marien N'gouabi de Brazzaville  
 KONÉ Kpassigué Gilbert, Maître-Assistant, Histoire, Université Alassane Ouattara  
 KONÉ Kiyali, Maître-Assistant, Histoire, Université Péléforo Gon Coulibaly  
 BAKAYOKO Mamadou, Maître de Conférences, Philosophie, Université Alassane Ouattara  
 OULAI Jean-Claude, Professeur titulaire, Communication, Université Alassane Ouattara  
 MAMADOU Bamba, Maître-Assistant, Histoire, Université Alassane Ouattara  
 TOPPE Eckra Lath, Maître de Conférences, Etudes Germaniques, Université Alassane Ouattara,  
 ALLABA Djama Ignace, Maître de Conférences, Etudes Germaniques, Université Félix Houphouët-Boigny,  
 KONAN Koffi Syntor, Maître de Conférences, Espagnol, Université Alassane Ouattara  
 SIDIBÉ Moussa, Maître-Assistant, Lettres Modernes, Université Alassane Ouattara  
 ASSUÉ Yao Jean-Aimé, Maître de Conférences, Géographie, Université Alassane Ouattara  
 KAZON Diescieu Aubin Sylvère, Maître de Conférences, Criminologie, Université Félix Houphouët-Boigny  
 MEITÉ Ben Soualiouo, Maître de Conférences, Histoire, Université Félix Houphouët-Boigny  
 BALDÉ Yoro Mamadou, Assistant, FASTEF, Université Cheikh Anta Diop de Dakar  
 MAWA Miraille-Clémence, Chargée de cours, Université de Bamenda

## Contacts

Site web: <https://revue.akiri-uao.org/>

E-mail : [revueakiri@gmail.com](mailto:revueakiri@gmail.com)

Tél. : + 225 0748045267 / 0708399420/ 0707371291

### Indexations internationales :

**Auré HAL** : <https://aurehal.archives-ouvertes.fr/journal/read/id/398946>

**Mir@bel** : <https://reseau-mirabel.info/revue/15150/Akiri>

**Sjifactor** : <http://sjifactor.com/passport.php?id=23334>

**Academic Resource Index**: <https://journalseeker.researchbib.com/view/issn/2958-2814>

**ORCID** : <https://orcid.org/0009-0002-6794-1377>

### Facteur d'impact ou Impact Factor (IF)

Année 2024 : **5.214**

Année 2023 : **3,023**

**ISSN-L: 2958-2814**

**ISSN-P: 3006-306X**

## **PRESENTATION DE LA REVUE AKIRI**

Dans un environnement marqué par la croissance, sans cesse, des productions scientifiques, la diffusion et la promotion des acquis de la recherche deviennent un impératif pour les acteurs du monde scientifique. Perçues comme un patrimoine, un héritage à léguer aux générations futures, les productions scientifiques doivent briser les barrières et les frontières afin d'être facilement accessibles à tous.

Ainsi, s'inscrivant dans la dynamique du temps et de l'espace, la revue « **AKIRI** » se présente comme un outil de promotion et de diffusion des résultats des recherches des enseignants-chercheurs et chercheurs des universités et de centres de recherches de Côte d'Ivoire et d'ailleurs. Ce faisant, elle permettra aux enseignants-chercheurs et chercheurs de s'ouvrir davantage sur le monde extérieur à travers la diffusion de leurs productions intellectuelles et scientifiques.

**AKIRI** est une revue à parution trimestrielle de l'Unité de Formation et de Recherches (UFR) : Communication, Milieu et Société (CMS) de l'Université Alassane Ouattara. Elle publie les articles dans le domaine des Sciences humaines et sociales, Lettres, Langues et Civilisations. Sans toutefois être fermée, cette revue privilégie les contributions originales et pertinentes. Les textes doivent tenir compte de l'évolution des disciplines couvertes et respecter la ligne éditoriale de la revue. Ils doivent en outre être originaux et n'avoir pas fait l'objet d'une acceptation pour publication dans une autre revue à comité de lecture.

## **PROTOCOLE DE REDACTION DE LA REVUE AKIRI**

La revue *AKIRI* n'accepte que des articles inédits et originaux dans diverses langues notamment en allemand, en anglais, en espagnol et en Français. Le manuscrit est remis à deux instructeurs, choisis en fonction de leurs compétences dans la discipline. Le secrétariat de la rédaction communique aux auteurs les observations formulées par le comité de lecture ainsi qu'une copie du rapport, si cela est nécessaire. Dans le cas où la publication de l'article est acceptée avec révisions, l'auteur dispose alors d'un délai raisonnable pour remettre la version définitive de son texte au secrétariat de la revue

### **Structure générale de l'article :**

Le projet d'article doit être envoyé sous la forme d'un document Word, police Times New Roman, taille 12 et interligne 1,5 pour le corps de texte (sauf les notes de bas de page qui ont la taille 10 et les citations en retrait de 2 cm à gauche et à droite qui sont présentées en taille 11 avec interligne 1 ou simple). Le texte doit être justifié et ne doit pas excéder 18 pages. Le manuscrit doit comporter une introduction, un développement articulé, une conclusion et une bibliographie.

### **Présentation de l'article :**

- Le titre de l'article (15 mots maximum) doit être clair et concis. De taille 14 pts gras, il doit être centré.
- Juste après le titre, l'auteur doit mentionner son identité (Prénom et NOM en gras et en taille 12), ses adresses (institution, e-mail, pays et téléphones en italique et en taille 11)
- Le résumé (200 mots au maximum) présenté en taille 10 pts ne doit pas être une reproduction de la conclusion du manuscrit. Il est donné à la fois en français et en anglais (abstract). Les mots-clés (05 au maximum, taille 10pts) sont donnés en français et en anglais (key words)
- Le texte doit être subdivisé selon le système décimal et ne doit pas dépasser 3 niveaux exemples : (1. - 1.1. - 1.2. ; 2. - 2.1. -2.2. - 2.3. - 3. - 3.1. - 3.2. etc.)
- Les références des citations sont intégrées au texte comme suit : (L'initial du prénom suivi d'un point, nom de l'auteur avec l'initiale en majuscule, année de publication suivie de deux points, page à laquelle l'information a été prise). Ex : (A. Kouadio, 2000 : 15).
- La pagination en chiffre arabe apparait en haut de page et centrée.
- Les citations courtes de 3 lignes au plus sont mises en guillemet français («... »), mais sans italique.

**N.B.** : Les caractères majuscules doivent être accentués. Exemple : État, À partir de ...



### Références bibliographiques

Ne sont utilisées dans la bibliographie que les références des documents cités. Les références bibliographiques sont présentées par ordre alphabétique des noms d'auteur. Les divers éléments d'une référence bibliographique sont présentés comme suit : NOM et Prénom (s) de l'auteur, Année de publication, zone titre, lieu de publication, zone éditeur, pages (p.) occupées par l'article dans la revue ou l'ouvrage collectif.

Dans la zone titre, le titre d'un article est présenté entre guillemets et celui d'un ouvrage, d'un mémoire ou d'une thèse, d'un rapport, d'une presse écrite est présenté en italique. Dans la zone éditeur, on indique la maison d'édition (pour un ouvrage), le Nom et le numéro/volume de la revue (pour un article). Au cas où un ouvrage est une traduction et/ou une réédition, il faut préciser après le titre le nom du traducteur et/ou l'édition (ex : 2<sup>nde</sup> éd.).

Les références des sources d'archives, des sources orales et les notes explicatives sont numérotées en série continue et présentées en bas de page.

- Pour les sources orales, réaliser un tableau dont les colonnes comportent un numéro d'ordre, nom et prénoms des informateurs, la date et le lieu de l'entretien, la qualité et la profession des informateurs, son âge ou sa date de naissance et les principaux thèmes abordés au cours des entretiens. Dans ce tableau, les noms des informateurs sont présentés en ordre alphabétique
- Pour les sources d'archives, il faut mentionner en toutes lettres, à la première occurrence, le lieu de conservation des documents suivi de l'abréviation entre parenthèses, la série et l'année. C'est l'abréviation qui est utilisée dans les occurrences suivantes :  
Ex. : Abidjan, Archives nationales de Côte d'Ivoire (A.N.C.I), 1EE28, 1899.
- Pour les ouvrages, on note le NOM et le prénom de l'auteur suivis de l'année de publication, du titre de l'ouvrage en italique, du lieu de publication, du nom de la société d'édition et du nombre de page.  
Ex : LATTE Egue Jean-Michel, 2018, *L'histoire des Odzukru, peuple du sud de la Côte d'Ivoire, des origines au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, L'Harmattan, 252 p.
- Pour les périodiques, le NOM et le(s) prénom(s) de l'auteur sont suivis de l'année de la publication, du titre de l'article entre guillemets, du nom du périodique en italique, du numéro du volume, du numéro du périodique dans le volume et des pages.  
Ex : BAMBA Mamadou, 2022, « Les Dafing dans l'évolution économique et socio-culturelle de Bouaké, 1878-1939 », *NZASSA*, N°8, p.361-372.

**NB** : Les articles sont la propriété de la revue.

## SOMMAIRE

### LANGUES, LETTRES ET CIVILISATIONS

#### Anglais

1. **Investigating secondary schools efl learners' difficulties in speaking acquisition: a case study of Tchaourou, Benin**  
HOUNNOU Azoua Mathias, ZOUNHIN TOBOULA Coffi Martinien & NABINE Gnandi..... 1-12
2. **Exploring metadiscourse devices in George Weah's inaugural speech**  
Albert Omolegbé KOUKPOSSI ..... 13-25
3. **Exploring Patriotism Teaching Mechanism in the Schools of Mali**  
Adama Coulibaly..... 26-43
4. **Translation in efl classes as a teaching method: malian teachers' perceptions**  
Diakalia COULIBALY & Moussa SOUGOULE..... 44-54

#### Études hispaniques

5. **Psicoeducación de los estudiantes con tdah en la universidad**  
Ahmadou MAÏGA & Xiomara SÁNCHEZ VALDÉS ..... 55-65

#### Lettres Modernes

6. **Les figures de l'animus chez violette leduc**  
Siaka SORI..... 66-81
7. **Structure et fonctions des olõ ou dictons proverbiaux dans les chansons de denagan janvier honfo**  
Sylvestre DJOUAMON ..... 82-96
8. **De la découverte de la guerre à la naissance d'une sensibilité dans *Le Premier homme* d'Albert Camus**  
Sylvain Koffi KOUASSI ..... 97-107

### SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES

#### Archéologie

9. **Les séquences chronoculturelles de la Préhistoire au Burkina Faso**  
Serge Stéphane SANOU..... 108-126
10. **Migrations des Tchaman dans le district d'Abidjan : contact et dialogue des cultures**  
Koutouan Marilyne DJAKO & Foniya Élise THIOMBIANO/ILBOUDO ..... 127-137

## Histoire

- 11. Le Magal à Grand-Bassam : un espace de pèlerinage et de socialisation de la communauté mouride de 2002 à 2022**  
Amon Jean-Paul ASSI..... 138-155
- 12. La Bataille de Logo Sabouçiré de 1878 : Ma part de vérité**  
Balla DIANKA..... 156-170
- 13. Inquisition à la fin du moyen âge : facteur de stabilisation d'une société chrétienne en crise**  
BORIS Konan Kouassi Parfait & COULIBALY Pédiomatéhi Ali..... 171-185
- 14. L'Église de l'Alliance Chrétienne et Missionnaire du Gabon : une histoire marquée par une œuvre scolaire 1933-1982**  
Michel ASSOUMOU NSI..... 186-204
- 15. La situation politique du Kombere de Lalle à la veille de la conquête coloniale**  
Nongma Nestor ZONGO..... 205-219
- 16. Nagbanpoa : un patrimoine historique et culturel au service du développement socio-économique des villages de Nagbangou et Kaldjaoni**  
Hamguiri LANKOANDÉ..... 220-236
- 17. École et mobilité au Togo pendant la période coloniale (1891-1960)**  
Abaï BAFEI..... 237-252
- 18. La politique de reboisement dans le cercle d'Atakpamé sous administrations coloniales (1901-1960)**  
Nanbidou DANDONOUGBO..... 253-269
- 19. Le système d'alliance des Dan à l'épreuve des religions révélées en Côte d'Ivoire**  
Achille César VAH & Kiyali KONE..... 270-282

## Géographie

- 20. Agriculture maraîchère et l'accès au foncier au sein de l'Université Omar Bongo (UOB) au Gabon**  
Leticia Nathalie SELLO MADOUNGOU épouse NZÉ & Pacôme TSAMOYE..... 283-299
- 21. Occupation du sol et dynamique urbaine de Daoukro (centre-est de la Côte d'Ivoire)**  
Aka Yves Serge Pacôme ETTIEN, Blé Konan Aristide YAO & Dominique Ahebe KONAN..... 300-313
- 22. Femmes, actrices de la commercialisation du riz local dans la plaine de Satégui-Déressia au Sud-ouest du Tchad**  
ASSOUE Obed & MANIGA EGUETEGUE Talkibing ..... 314-326

- 23. Le système participatif de garantie :  
une aubaine pour les producteurs biologiques locaux dans le Grand Ouaga**  
Odette OUEDRAOGO..... 327-342
- 24. Les implications socio-économiques du commerce du poisson malien  
dans la ville de Bouaké (Côte d’Ivoire)**  
Yaya DOSSO, N’Guessan Séraphin BOHOUSSOU & Koffi Denis SIÉ..... 343-359
- 25. Les inondations dans l’île Mbamou au Congo Brazzaville :  
facteurs et résilience des populations locales**  
Rolchy Gonalth LONDESSOKO DOKONDA & Damase NGOUMA..... 360-380
- 26. Infrastructures de transport et accès aux centres de santé  
dans le département de Taï en Côte d’Ivoire**  
Palingwindé Vincent de Paul YAMEOGO & Kouamé Sylvestre KOUASSI..... 381-396
- 27. Implication des institutions locales dans la gouvernance  
du Ranch de Gibier de Nazinga, centre sud du Burkina Faso**  
Boureima SAWADOGO, Ibrahim OUÉDRAOGO, & Joachim BONKOUNGOU... 397-412
- Philosophie**
- 28. Les trois figures du « souci » chez Martin Heidegger**  
Pascal Dieudonné ROY-EMA & Serge Fiéni Kouamé KOUAKOU..... 413-428
- 29. Le rationalisme critique poppérien,  
une contribution à l’éthique de la discussion**  
Crépin Zanan Kouassi DIBI..... 429-443
- 30. De l’état de nature hobbesien à la société réelle : une ventilation de la peur**  
Justin MOGUE..... 444-454
- 31. Expériences d’utilisation des médias sociaux  
chez les primo-féministes étudiantes**  
Amani Angèle KONAN..... 455-472
- 32. L’antipsychologisme d’Edmund Husserl,  
une critique de la doctrine psychologue**  
Moctarou BALDE & Boubé NAMAÏWA..... 473-482
- 33. Cybercriminalité et cybersécurité en Afrique : pourquoi articuler  
l’action techno-juridique et la responsabilité collective ?**  
Koffi AGNIDE & Yaou Gagnon ALI..... 483-498
- 34. Les coups d’État militaires en Afrique :  
un nihilisme constitutionnel d’un pouvoir constituant**  
Narcisse Rostand MIAFO YANOU..... 499-517

### Anthropologie et sociologie

- 35. Analyse de l'évaluation et du pilotage de l'enseignement supérieur et la recherche scientifique au Gabon**  
Georges Moussavou..... 518-537
- 36. Viabilité socio-économique des microprojets au sein des exploitations agricoles dans la Boucle du Mouhoun (Burkina Faso) au Burkina Faso**  
Christophe Yorsaon HIEN, Tionyélé FAYAMA,  
Taminou COULIBAL & Salifou KABORE..... 538-554
- 37. Genre, accès aux moyens d'existence et services publics des ménages PDI dans la région du centre-Est (Burkina Faso)**  
LOMPO Miyemba ..... 555-571

### Science de l'éducation

- 38. Evaluation des pratiques enseignantes dans les matières fondamentales à l'école primaire du département de l'Alibori au Bénin**  
AKA Rémi Oscar, TAMBOURA Amadou,  
HOUEHA Saturnin & OLONI Felix..... 572-589
- 39. La pédagogie inversée : modèle innovant d'enseignement des arts plastiques au secondaire général en Côte d'Ivoire**  
Armel Kouamé KOUADIO, Kignigouoni Dieudonné Espérance TOURE & Rodolphe Kouakou MENZAN..... 590-605
- 40. Perceptions et attitudes des élèves-professeurs sur la collaboration pédagogique**  
Baba Dièye DIAGNE..... 606-624

### Sciences économiques et de gestion

- 41. Analyse des effets socioéconomiques du programme d'alphabétisation des apprenants de la Médina (2017-2019)**  
Salif BALDE, Adja Marième KANE, Mamadou FOFANA & Pape Amadou KANE ..... 625-639



## **Inquisition à la fin du moyen âge : facteur de stabilisation d'une société chrétienne en crise**

**BORIS Konan Kouassi Parfait**

*Enseignant-Chercheur, Département d'Histoire-Géographie*

*Spécialité : Histoire Médiévale*

*École Normale Supérieure d'Abidjan*

*Email : boriskonankouassiparfait@gmail.com*

&

**COULIBALY Pédiomatéhi Ali**

*Enseignant-Chercheur, Département d'Histoire*

*Spécialité : Histoire Médiévale*

*Université Félix Houphouët-Boigny de Cocody, Abidjan*

*Email : alipedio@yahoo.fr*

### **Résumé**

L'émergence des hérésies est restée une préoccupation importante à la fin du Moyen Âge occidentale. Du religieux, la crise avec les hérétiques se transpose dans la sphère séculière pour la punition des hérétiques jugés récalcitrants. En effet, des procès sont intentés contre ces derniers. À la base, ce sont des inquisiteurs désignés par l'autorité papale qui poursuivent ces chrétiens sortis du rang des catholiques. Les tancés d'hérésie ou hérétiques sont opprimés à travers le bannissement ou l'excommunication, le dépouillement en vue de les contraindre à un retour au christianisme catholique. Les hérétiques qui persistent dans la dissidence sont jugés par les inquisiteurs et remis au pouvoir séculier. Il s'ensuit leur exécution publique. Ces démêlés ne sont pas absurdes pour l'Église médiévale et le pouvoir séculier puisqu'ils contribuent à la stabilité de la société.

**Mots clés :** hérétique, ecclésiastique, Église, hérésie, justice

## **Inquisition at the late middle ages: stabilization factor of a christian society in crisis**

### **Abstract**

The emergence of heresies remained a significant concern in the late Western Middle Ages. From religion, the crisis with heretics is transposed into the secular sphere for the punishment of heretics deemed recalcitrant. In fact, lawsuits are being filed against them. Basically, these are inquisitors appointed by papal authority who pursue these Christians who have left the ranks of Catholics. Those accused of heresy or heretics are oppressed through banishment or excommunication, stripping them and forcing them to return to Catholic Christianity. Heretics who persist in dissent are judged by inquisitors and handed over to the secular arm. Their public execution follows. These disputes are not absurd for the medieval Church and secular power since they contribute to social stability.

**Key Words:** heretic, ecclesiastic, Church, heresy, justice

## **Introduction**

Le traitement des hérétiques au Moyen Âge a été abordé par de nombreux historiens du Moyen Âge. Cependant, la stabilisation de la société chrétienne dans leur traitement reste une véritable gageure. L'étude de l'application de la justice contre les hérétiques permet de comprendre les responsabilités de deux juridictions et leur implication, qu'elles soient séculières ou ecclésiastiques. Leur analyse permet de cerner les contours de démêlés religieux qui intéressent le séculier. Cette étude permet de comprendre la collaboration entre la justice ecclésiastique et la justice séculière dans l'équilibre politique de la société.

(G. Schwerhoff, 2013 :14-25) indique que depuis le IV<sup>e</sup> siècle, avec Saint Augustin, les mouvements dits hérétiques sont répugnés. L'Église catholique considère comme hérétiques ceux qui contredisent ses idées admises et ses vérités établies. La société médiévale occidentale est essentiellement chrétienne. À partir du XIII<sup>e</sup> siècle jusqu'à la fin du Moyen Âge, les domaines séculiers et ecclésiastiques semblent s'entremêler puisque les deux juridictions sont utilisées pour extirper l'hérésie de la société. La collaboration entre justice ecclésiastique et justice séculière révèle l'importance de l'hérésie dans la société occidentale médiévale. Dès lors, comment l'inquisition contribue-t-elle à la stabilisation de la société médiévale ?

Pour répondre à cette interrogation, le travail s'articule autour de trois parties. La première partie explore l'exclusion sociale de l'hérétique. Le deuxième pan évoque le processus de lutte pour le rachat de l'hérétique en vue de la réintégration dans la société. La dernière partie étudie le jugement contre les hérétiques menés conjointement par les justices séculières et ecclésiastiques.

### **1. L'exclusion sociale de l'hérétique**

L'exclusion de l'accusé d'hérésie abhorre deux procédures notamment le bannissement et le dépouillement. Le bannissement engage des mesures qui empêchent l'accusé de répandre sa doctrine dans la société. Quant à la seconde facette de cette exclusion, elle consiste à dépouiller le concerné de ses biens matériels et de ses droits.

#### **1.1. Le bannissement de l'hérétique et de ses commodes**

Lorsqu'un lieu est déclaré abriter des hérétiques, il reste dans la ligne de mire de la justice ecclésiastique (H. Fichtenau, 2010 : 25-135). L'hérésie est considérée comme contribuant au désordre public. Il est indéniable que certaines accusations aient été fondées sur des soupçons. L'arrestation des accusés se fait avec la violence. Les hérétiques sont considérés comme des

personnes qui défient la foi chrétienne catholique romaine. Leur comparution devant la cour s'accompagne de violence. C'est pourquoi certains sont perçus comme des fugitifs.

Le bannissement du supposé hérétique se manifeste par son excommunication. J. Havet, 1881 : 34) écrit que cette manière de procéder a pour motif de l'exclure de la communauté, afin d'éviter l'expansion de sa doctrine. Par ailleurs, des dispositions sont prises contre des hérétiques fugitifs dits obstinés. L'excommunication du tancé d'hérésie se fait publiquement. Elle convoque l'intérêt du clergé, les fidèles et de tout le peuple.

L'inquisition ne veut pas admettre la fuite du soupçonné, de l'accusé, ni de l'hérétique avéré. Des recommandations des inquisiteurs recommandent de réprimander les fidèles indisciplinés, qui s'adonnent à l'hérésie et de les inciter à renseigner sur les fugitifs afin qu'ils soient saisis. De fait, l'objectif est de provoquer l'effroi dans les esprits de potentiels hérétiques et de limiter les conversions. (Bernard Gui, 1888 : 12) l'explique en affirmant que :

et pro heresi fugitivum, auctoritate apostolica qua fungimur, in hiis scriptis excomraunicamus et excommunicationis vinculo innodamus, mandantes vobis quatinus ipsura lalera excommunicatum a nobis, necnon pro heresi fugitivura, in ecclesia vestra publice nuncietis singulis diebus dominicis et festivis, clero et popuio congregato ibidem ad audiendum divina, monentes parrochianos veslros semel, secuudo ac tercio canonicè, ex parte nostra, sub pena excomraunicationis.<sup>1</sup>

L'Église émet des édits publics afin de saisir les coupables d'hérésies. Ces édits stipulent que les hérétiques comparâtraient devant les inquisiteurs à certains jours et à des lieux fixés par le souverain<sup>2</sup>. Le clergé est tenu d'annoncer la répression et ce, publiquement dans son église, chaque dimanche, lors des fêtes.

Les fugitifs s'exilent à causes des poursuites qui pèsent contre eux. (B. Gui, 1886 : 4) présente un formulaire de citation qui indique que le fugitif doit être définitivement entendu même lorsqu'il est de retour d'exil après an. Le refus d'obéir à l'exigence de comparaitre devant le tribunal pousse les inquisiteurs à imputer l'hérésie à ses fidèles récalcitrants. (N. Eymerich 1762 : 89), affirme en ces termes :

---

<sup>1</sup> Bernardus Guidonis, 1886, *Practica Inquisitionis heretice pravitatis*, Paris : Pacard, p.12. Guidonis « et pour l'hérétique fugitif, par l'autorité apostolique par laquelle nous agissons, nous excommunions dans ces écrits et les lions du lien d'excommunication, vous ordonnant d'excommunier celui qui a été excommunié de chez nous, ainsi que pour l'hérétique fugitif, d'annoncer publiquement dans votre église chaque dimanche et jour de fête, le clergé et le peuple qui s'y rassemblent pour être entendus par le divin, en réprimandant les paroissiens une fois, deuxièmement et troisièmement canoniquement, de notre part, sous peine d'excommunication ».

<sup>2</sup> Imposition est sommée aux hérétiques de répondre de leur foi chrétienne. Alors, quand les accusés ne comparaissent pas, leur faute d'hérésie est prouvée, justifiée. Il s'ensuit l'excommunication.



Nous vous avons cité à notre Tribunal, et vous avez refusé de comparaître.  
Nous vous avons excommunié, et vous êtes demeurés dans l'excommunication  
pendant tant de temps !<sup>3</sup>

L'excommunication reste une sentence capitale contre le chrétien. Cette sentence le rend indésirable dans la communauté. L'arrestation de l'hérétique nourrit en elle-même le refus absolu de le voir s'échapper des mains des inquisiteurs. Il doit être rejeté par son entourage. L'excommunication rend l'hérétique vulnérable et confirme son expulsion.

## 1.2. Le dépouillement des hérétiques

La question de l'hérésie est si préoccupante parce que le coupable expose sa famille biologique et à son entourage. Les inquisiteurs veulent débarrasser la société de ces hérétiques qu'ils considèrent comme des parasites. L'inquisition lutte aussi contre les abjurés repentis. Les inquisiteurs restent impitoyables envers ceux-ci afin qu'ils n'y retombent plus.

Le reproche fondamental fait aux hérétiques est premièrement la désobéissance. La doctrine épousée, par exemple, par les cathares est perçue comme un égarement. C'est pourquoi l'Église pense qu'il faut les ramener sur le bon chemin. L'Église catholique non seulement mise sur l'encadrement de ses fidèles, mais elle lutte contre des pratiques jugées déviationnistes en son sein<sup>4</sup>. La crainte de voir l'hérésie se répandre se situe dans une période charnière de la recherche de perfection et de salut<sup>5</sup>. L'émergence de groupes hérétiques s'explique par la volonté d'allier au syncrétisme une vie d'ascète, symbole de piété et gage du salut de l'âme. Le dépouillement de l'hérétique fait partie des punitions qui lui sont infligées. (B. Gui, 1886 : 310) l'écrit en ces termes : « lempore moniliouis elapsu, terram ipsius exponimus calholicis occupandam, qui eam, exterminatis herelicis, absque ulla conlradictione possideant, et in fidei puritate ».

Lorsqu'un hérétique est saisi, il encourt le risque de perdre ses terres. En effet, la terre constitue un bien matériel important dans la société médiévale. Elle est une richesse pour le paysan. Arracher les terres aux paysans, constitue un moyen de pression. Cette action exprime certaines pressions morales et psychologiques chez les hérétiques. Les terres sont réquisitionnées pour être occupées par l'Église romaine. Il ajoute que l'occupation des terres suit l'extermination des hérétiques.

---

<sup>3</sup> André Morellet, Nicolau Eymeric, DE PARAMO Luis, 1762, *Le Manuel des inquisiteurs, à l'usage des Inquisitions d'Espagne & de Portugal*, ou Abrégé de l'ouvrage intitulé "Directorium inquisitorum", composé vers 1358, par Nicolas Eymeric, Lisbonne, Louis de Paramo, p.89.

<sup>4</sup> L'Église catholique romaine enseigne la procréation par l'enfantement, pendant que le catharisme enseigne de ne pas faire d'enfant.

<sup>5</sup> La vie des accusés d'hérésie semble presque parfaite à cause de son caractère strict.

Par ailleurs, (B. Comensis, 1596 : 43), soutient que l'hérétique est privé de l'héritage de ses parents, de même que celui de ses enfants. Cette manière de procéder permet de marquer les esprits. (N. Eymerich, Adnot. Lib. 3. Schol. 136 : 117) évoque les difficultés imposées à la famille de l'accusé d'hérésie :

Les enfants des Hérétiques deviennent inhabiles à posséder et à acquérir toute espèce d'Office et de Bénéfice ; ce qui est très-jute, tant parce qu'ils font tachés de l'infamie de leur père, que parce qu'il faut que les parents soient détournés du crime par l'amour même qu'ils portent à leurs enfants.<sup>6</sup>

Une telle punition a pour objectif de dépouiller l'hérétique afin que l'acte serve de frein à d'éventuelles conversions. La crainte s'empare de la communauté où la répression a été accomplie.

Depuis le VI<sup>e</sup> siècle, Justinien I<sup>er</sup> fixa des restrictions contre les juifs et les hérétiques. Les hérétiques sont perçus en premier comme un groupe qui ne devrait pas avoir part aux privilèges sociaux dont peuvent jouir les chrétiens catholiques. L'hérétique est perçu comme un pire ennemi non seulement de la société mais de l'Église et l'hérésie comme une déviation grave. Justinien I<sup>er</sup> l'exprime en ces termes : « CJ.1.10.0. Ne christianum mancipium haereticus vel paganus vel iudaeus habeat vel possideat vel circumcidat ». <sup>7</sup>

Depuis Justinien I<sup>er</sup>, l'Église lutte à son unicité. Elle veut empêcher les fractures. Elle encadre ses fidèles. Justinien I<sup>er</sup> ajoute que les lieux de réunion des hérétiques leur soient retirés. Son initiative a pour objectif de limiter la floraison des hérésies, des lieux de culte considérés comme des endroits de profanation. À l'effet d'accentuer la rigueur de ses décisions sur le sujet de l'hérésie, Justinien I<sup>er</sup> enjoignit les Préfets ou les Gouverneurs des circonscriptions à ne pas accueillir des hérétiques au risque d'écopper une amende de cinquante livres d'or<sup>8</sup>.

## 2. Le mécanisme de réintégration de l'hérétique

L'inquisition n'a pas pour unique but de mettre à mort l'hérétique afin de le punir de son acte. Elle s'attèle dans sa grande part à amener l'accusé à reconsidérer sa position et à revenir à la foi chrétienne catholique.

---

<sup>6</sup> Adnot. Lib. 3. Schol. 136 Cf. Eymerich Nicolas, p. 117.

<sup>7</sup> CJ.1.10.0. Ne laissez pas un hérétique, un païen ou un juif posséder, posséder ou circoncire un esclave chrétien. Domini nostri sacratissimi principis Iustiniani Codex, Liber Primus, CJ.1.10.0.

<sup>8</sup> Justinian, The enactments of Justinian, The Code, Book I, Title 5.

## 2.1. L'incitation à un retour aux règles de l'Église catholique

Le but de l'inquisition n'est pas la mise à disposition de l'hérétique à l'autorité séculière pour son exécution systématique. En effet, une seconde chance lui est offerte. L'occasion lui est donnée de reconnaître sa faute et retourner à la foi chrétienne, celle prônée par l'Église catholique. Les inquisiteurs y veillent.

Pour conduire l'inquisition, un registre est ouvert pour inscrire les hérétiques véreux qui sont saisis ou arrêtés. La crainte de l'Église catholique s'explique par le nombre croissant de disciples que les hérétiques drainent. L'institution chrétienne craint de se vider et perdre son influence. (B. Gui, 1886 : 327) témoigne qu'au environ de l'année 1260, un certain Gerald Segarelli, en Lombardie, a trouvé une nouvelle façon de vivre. Il a fait vœux de pauvreté. Il attira à lui de nombreux disciples par des conversations privées. En effet, les accusés d'hérésie sont accusés de corrompre la vérité des textes religieux. Il leur est reproché d'enseigner une doctrine erronée, une nouvelle voie du salut. La compréhension de l'Église, c'est que les hérétiques ne vivent pas dans la vérité.

(B. Gui, 1886 : 340) note que ceux qui sont appelés hérétiques se font gênants pour l'Église catholique romaine. Au début du XIV<sup>e</sup> siècle, la poursuite de l'hérétique indocile Dulcin par le pape Clément V conduit à son exécution au bûcher : « Contra predictum Dulcinum hereticum et sequaces suos raandavit dominus Clemens ». En effet, la raison en est le grand nombre de personnes qui intègre ses rangs. C'est pourquoi l'Église romaine exalte ses inquiétudes qui se traduisent par l'arrestation et des meurtres. Selon Bernard Gui, Dulcin prospéra dans les régions de Lombardie à tel point qu'il s'est presque imposé contre la sainteté de l'Église et la foi catholique.

L'action de l'inquisition cherche à corriger les déviations causées par l'hérésie dans la société mais aussi de faire œuvre utile pour le chrétien lui-même. C'est une prérogative que l'Église se donne. L'inquisition se constitue en sauveur de l'âme du chrétien. C'est dire qu'il faut éviter que le péché ne conduise l'hérétique en enfer. (T. D'Aquin, 1857 : 352) considère l'hérésie comme un péché. Il l'assimile à l'infidélité :

Sed contra est, quod falsitas veritati opponitur. Sed haeritas est qui falsas et novas opiniones vel gignit, vel sequitur. Ergo opponitur cui fides innititur. Ergo sub infidelitate continetur est infidelitatis species. (Conclusio). Haresis est infidelitatis species ad eos pertinens qui fidem Christi professisunt, et ejus dogmata corrumpunt<sup>9</sup>.

---

<sup>9</sup> « Mais c'est le contraire qu'il faut dire. Le faux est opposé au vrai. Or, l'hérétique est celui qui crée ou qui suit les opinions fausses et nouvelles. Il est donc en opposition avec la vérité, et par conséquent l'hérésie est comprise

Thomas D'Aquin stipule que l'hérésie ne devrait pas demeurer dans le sein de l'Église. En effet, elle est une faute grave dont l'enracinement pourrait faire corrompre les chrétiens et conduire un plus grand nombre en enfer. Cette raison fonde la nécessité d'un retour de l'hérétique au catholicisme.

## **2.2. La repentance de l'hérétique et le redressement de l'Église**

Les repentis d'hérésie sont astreints à un pèlerinage. C'est une pénitence obligatoire qui n'est pas fortuite, puisqu'elle oblige à la discipline et au renouement avec les habitudes du catholicisme. Le pèlerinage ordonné implique la reconnaissance de la faute par le coupable. Il permet de l'éloigner de sa communauté afin d'éviter sa rechute. Cet éloignement est une solution qui permet d'éviter la répression sanglante contre l'hérétique.

On limite toute sorte de contagion et d'expansion de l'hérésie considérée comme une gangrène. C'est une rupture totale souhaitée par les inquisiteurs contre les hérétiques. La société médiévale occidentale chrétienne est habituée à la promiscuité. Les individus se connaissent. Ils sont informés des pratiques religieuses du voisinage. L'inquisiteur a comme objectif d'empêcher l'égarement de l'âme du prévenu. En effet, l'inquisition a une fonction spirituelle, celle de concourir au salut de l'âme. L'Église romaine se hâte d'imposer le retour à la foi du Christ, comme le souligne (B. Gui, 1886 : 17) : « Sancta mater Ecclesia nulli claudit gremium redeunti, verum etiam sinum suum et regni celestis januam aperit vere penitentibus et contritis ».

La poursuite du prévenu hérétique n'est pas sans fin. En effet, lorsqu'il reconnaît sa faute, il a l'obligation de jurer obéissance aux évangiles et au pape. Une telle repentance lui offre une ère de relâchement contre d'éventuelles poursuites. La procédure inquisitoire permet de ramener les accusés d'hérésie à reconnaître l'autorité du pape et à rester dans l'Église catholique. L'inquisition est une arme de dissuasion mais surtout de contrôle de la foi et de la croyance officielle.

L'Église profite de la lutte contre l'hérésie pour combattre les déviations. Il n'est nul doute que des malaimés aient été faussement accusés d'hérésie. En effet, l'Église donne libre cours à toute personne de dénoncer de potentiels suspects d'hérésie. Le but poursuivi par l'Église est de réprimer sévèrement l'hérésie sans toutefois vouloir la perte de ceux qui s'y adonnent comme le souligne Nicolas Eymerich: « ces causes nous vous déclarons relaps, nous vous

---

dans l'infidélité. (Conclusion. L'hérésie constitue une espèce de l'infidélité, comprenant ceux qui ont professé la foi du Christ et qui en altèrent les dogmes.)»

rejetons du sort de l'Eglise ; nous vous livrons à la Justice séculière, en la priant néanmoins, et cela efficacement, de modérer sa sentence, en sorte que tout se passe envers vous sans effusion de sang, sans danger de mort.»<sup>10</sup>

L'ampleur de l'inquisition contre les hérétiques réside dans la division et le schisme dans l'Église : la crise du filioque. En effet, entre les XII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles, les hérétiques consolident leur position dans la société et connaissent de nombreuses extensions.

### **3. Jugement contre les hérétiques**

La conjugaison des efforts des pouvoirs séculier et religieux afin d'établir l'ordre social rompu par la floraison des mouvements hérétiques a été le moyen trouvé pour réduire les cas d'hérésies embryonnaires ou révélés. Le religieux et le séculier se voient investis d'une mission, celle de construire la stabilité sociale et d'atténuer les vellétés concurrentes au sein de l'Église. L'inquisition fait intervenir une imbrication des justices séculières et temporelles. La justice temporelle obéit à la justice ecclésiastique qui donne l'ordre de punir ou d'exécuter l'hérétique condamné.

#### **3.1. Imbrication de la justice civile et de la justice ecclésiastique**

L'imbrication entre les deux justices est perceptible lorsque l'hérétique présumé refuse ou n'avoue pas sa doctrine. Il est confié à la justice séculière qui devait procéder à sa mise à mort, notamment par le bûcher. L'objectif de l'Église romaine a été d'exterminer les hérétiques non repentis. Selon (B. Gui, 1886 : 26), les hérétiques sont les ennemis de la foi. La seule manière de mettre fin à leurs activités a été de les exterminer. Il l'indique en ces termes : « gladium adversus hosles fidei et in exterminium heretice pravitate exigunt exercendum, ut perfidie vipereos filios contra Deum et Ecclesiam insultantes ».

La poursuite des hérétiques est comme un exorcisme. Par exemple, il est interdit de nourrir, héberger ou prendre soin d'un hérétique. Il a fallu le dénoncer. Les inquisiteurs considèrent ceux qui les protègent comme étant dans l'erreur. Quant aux hérétiques, ils sont considérés comme rusés. L'hérésie a été considérée comme un délit public par l'Église romaine et le pouvoir séculier. L'Église prône par ailleurs la mise à mort d'un hérétique qui refuse de se soumettre à son autorité. L'hérétique présumé est sommé de comparaître devant un tribunal. Ce principe est perçu comme révélateur de la certitude du reproche.

---

<sup>10</sup> Direct. part. 3. pag. 332 et 333 confère Eymerich Nicolas, p. 138.

Au Concile de Latran, le Pape Nicolas en 1285, préconise que si la censure infligée aux hérétiques est méprisée, la peine d'emprisonnement ou toute autre peine que les inquisiteurs jugent opportune leur soit infligée. S'il le faut, que les inquisiteurs le fassent avec l'aide du pouvoir laïc. (B. Gui, 1886 : 329) indique que : « Quod si aliqui eorum censuram predictam contempserint, vos contra ipsos ad penam carceris seu aliam prout expedire videritis procedatis, invocato adversus eos, si opus fuerit, auxilio brachii secularis ».

Le pouvoir laïc coopère pour la mise hors d'état de nuire les hérétiques. La procédure a consisté, premièrement à les arrêter. Après l'arrestation s'ensuit l'assignation à la prison ou devant un tribunal avant de connaître leur sors final au cas où ces derniers ne renoncent pas à leur doctrine.

L'implication des autorités laïques prend forme lorsque les chefs hérétiques se font protéger par leurs adeptes. Certains semblent avoir été armés par le meneur. Un exemple est connu. Dulcin, mentionné par Bernard Gui comme dangereux puisque ses adeptes armés ont été envoyés aux nobles et aux inquisiteurs de Lombardie afin d'arrêter et d'emprisonner Dulcin pour le crime d'hérésie qui lui est reproché.

L'inquisition permet de maintenir une étroite collaboration entre les pouvoirs séculiers et ecclésiastiques. Cette collaboration est entretenue par les sollicitations des autorités ecclésiastiques auprès des responsables. La sollicitation est présentée comme une urgence. C'est une lettre (note) adressée aux autorités séculières afin de saisir des accusés d'hérésie. (B. Gui, 1886 : 7) indique : « Christo bajulis et casellanis vel eorum loca tenentibus, ac aliis officialibus quibuscumque doraini nostri regis, necnon omnibus aliis dominis villarum seu locorum jurisdictionem habentibus, ad quos presentes littere pervenerint, salutem in aeterno fidei Domino Jhesu Christo »<sup>11</sup>.

L'insistance des inquisiteurs se repose sur l'arrestation des accusés. La grande répression contre les hérétiques conduit à la fuite de nombre d'entre eux. En conséquence, ces derniers sont jugés par contumace. Le jugement des hérétiques est fait par l'autorité ecclésiastique locale notamment l'évêque de la localité où des pratiques d'hérésie sont soupçonnées. Cette initiative confiée par l'autorité papales aux évêques locaux avait pour but résoudre de plus près le problème de l'hérésie.

---

<sup>11</sup> Aux baillis et châteaux du Christ, ou aux titulaires de leurs places, et aux autres officiers à tous les domaines de notre roi, ainsi qu'à tous les autres seigneurs des villes ou ayant la juridiction des lieux où les personnes présentes sont arrivées. Salutations dans la foi au Seigneur Jésus-Christ. La traduction est mienne.

De fait, l'aumônier, le prêtre, le curé est sommé de dénoncer son paroissien qu'il juge ou soupçonne d'hérétique<sup>12</sup>. L'ordre de l'Église doit le convaincre de son crime et lui imposer à comparaître devant l'assemblée de l'inquisition.

La poursuite des hérétiques trouve son véritable fondement dans le rejet par ces derniers de des sacrements de l'Église catholique et non la reconnaissance de l'autorité du pape. Alors, l'hérésie est considérée comme une corruption de la nature originale de l'Église. Par exemple, Bernard Gui qualifie inquisition comme une technique pour extirper du milieu des chrétiens les mauvaises herbes. Il perçoit l'hérésie comme une menace<sup>13</sup>. Le célèbre inquisiteur dominicain s'intéresse essentiellement aux cas pratiques de Toulouse, Carcassonne, des Albies, dans la province de Narbonne et les diocèses environnants parce que ces localités ont été de grands foyers du catharisme.

Traclalus presens de practica officii inquisitionis heretice pravitalis, maxime in partibus Tholosanis, Carcassonnensibus, Albiensibus, et in provincia Narbonensi et circumvicinis diocesibus, in se continet quinque partes. Tholosanis, Carcassonnensibus, Albiensibus, et in provincia Narbonensi et circumvicinis diocesibus, in se continet quinque partes (B. Gui, 1886 : 27).

L'inquisiteur Nicolas Eymerich, rédacteur du *Manuel des inquisiteurs* qui servit de code de conduite et de règle criminel aux inquisiteurs. Il abhorre une perception identique à Bernard Gui<sup>14</sup>. En effet, (N. Eymerich, 1762 : 12) qualifie les hérétiques d'ennemis de l'Église catholique. Il l'indique en ces termes :

Tandis que les Princes Chrétiens s'occupent de toute part à combattre par les armes les ennemis de la Religion Catholiques, prodiguent le sang de leurs soldats pour soutenir l'unité de l'Eglise et l'autorité du Siège Apostolique :...Il est aussi des Ecrivains zélés qui travaillent dans l'obscurité ou à réfuter les opinions des Novateurs ou à armer et à diriger la puissance des lois contre leurs personnes, afin que la sévérité des peines et la grandeur des supplices, les contenant dans les bornes du devoir, fasse sur eux.

Les mesures prises par l'Église à l'effet de circonscrire l'hérésie au sein de l'Église catholique montre l'ampleur de la situation. À Toulouse, par exemple, les prêtres et des laïcs sont mis à contribution pour dénicher les hérétiques en leur sein. (A. André, 1762 : 32) indique :

---

<sup>12</sup> L'hérésie est perçue par l'Église médiévale comme une peste.

<sup>13</sup> Ce livre est rédigé entre 1319 et 1323. Bernard Gui fut lui-même théologien. Il a été un inquisiteur du royaume de France. Il a été au premier plan dans la poursuite des hérétiques. Ses écrits ont servi à la répression des accusés d'hérésie. Bernard Gui scinde son livre *Practica inquisitionis heretice pravitalis* en deux parties. Dans la première partie, il y rassemble un ensemble de sources qui se rapportent à des arrêts ou des citations de suspects d'hérésie. Ces personnes reconnues coupables, convoqués à comparaître dans leur jugement ou pour une audience définitive. Dans la deuxième partie de son livre, la forme et la manière des lettres concernant les grâces sont décrites.

<sup>14</sup> Morellet (abbé André), 1762, *Le Manuel des Inquisiteurs à l'usage des Inquisitions d'Espagne et de Portugal*, Lisbonne, p. 11.

Dans toutes les paroisses, on choisira un ou deux prêtres et deux ou trois laïques, gens de bien, à qui on fera prêter ferment, et qui feront des recherches fréquentes et scrupuleuses dans toutes les maisons, dans les chambres, greniers, souterrains, etc. pour s'affurer s'il n'y a pas des hérétiques cachés.

À travers ses dispositions de l'Église, on peut supposer que la vie de citoyens mal aimés dans la communauté est engagée.

Les manuels rédigés par les inquisiteurs et encouragés par l'autorité papale renforce de la dureté de la répression contre les hérétiques. Les manuels des inquisiteurs ont formalisé les différentes manières de punir les accusés d'hérésie. Si la lutte contre les hérétiques a perduré dans le temps, c'est d'ailleurs qu'elle constitue une menace pour l'Église catholique (l'Église universelle). Par exemple, l'hérésie est restée profondément combattue à Toulouse, Albi, Carcassonne et Narbonne. En effet, les hérétiques dans ces différentes localités sont bien organisés. Le manuel de l'inquisition a contribué pour beaucoup à l'organisation de l'inquisition et à sa réussite.

La récusation du juge est proscrite. Le juge est l'inquisiteur. (Nicolas Eymerich, 1762 : 69) affirme qu'en : « Règle générale, on ne peut récuser un Inquisiteur que pour raison d'inimitié capitale ou tout-à-fait grave ».

Le tribunal conduit une procédure dont l'aboutissement se résume autour de deux finalités. La première est la condamnation de l'hérétique avéré à être brûlé au bûcher. La seconde est le relâchement de l'hérétique après s'être confessé et promis de renoncer publiquement à ses activités hérétiques. Si l'appel de la décision du juge existe, elle ne couvre pas l'appel en justice pour la décision définitive du tribunal. L'appel en justice répond plutôt à l'évacuation de l'affaire qu'à convaincre de l'innocence de l'accusé d'hérésie.

### **3.2. Pression politico-judiciaire séculière et stabilisation d'une société chrétienne**

Dans la lutte contre les hérétiques, les inquisiteurs n'agissent pas seuls. Ils associent les autorités politiques. Par exemple, une note est adressée au roi de France à l'effet d'aider à saisir les hérétiques de Toulouse :

ex parte domini noslri regis Francie ac etiara quorumcumque aliorum dominorum, qui fuerint requisiti (yel sic : ad quos presentes littere pervenerint), salulem in actore fidei Domino Jhesu Christo. Aucloritate apostolica qua fungimuret ex parle domini nostri regis Francie vos et vestrum quemlibet requirimus, vobisque mandamus quatinus ex parle nostra capiatis talem de tali loco, captumque tradatis tali nuncio nostro (vel tali notario nostro, vel tali custodi muri inquisilorum Tholose), latori presentium, quem ad hoc specialiter destinamus, per eundem ad nos sub certa et fida custodia perducendum ad respondendum nobis de fide (B. Gui, 1886 : 5).



L'accusation des hérétiques procède de la dénonciation qui est facilitée par la pression opérés par les inquisiteurs sur les proches, le voisinage des personnes suspectés d'hérésie. La poursuite des hérétiques à Toulouse crée la crispation et la peur chez les populations. Il est évident que le sentiment d'être dénoncé pour hérésie fait craindre au sein de la communauté. L'espionnage est utilisée afin de connaître ceux qui s'écartent de la foi de l'Église chrétienne romaine. À Toulouse, par exemple, la population est contrôlée et surveillée pour déceler d'éventuels liens avec les hérétiques. L'interrogatoire contre les manichéens en témoigne Bernard Gui en ces termes :

Il sera examiné et interrogé. S'il a vu ou connu un hérétique quelque part, sachant ou croyant être, ou être nommés ou rejetés. S'il avait un intérêt familial pour eux, et quand et comment. Qui l'a mis dans une telle famille ? S'il recevait quelqu'un chez lui ou quelques hérétiques, et queu) ou qui ; et qui les a amenés là et quelle espèce ils ont massacré là-bas, et qui leur a rendu visite là-bas, et qui les a fait sortir de là eux et où ils sont allés. De même, s'il mange de leur pain béni, il s'écarte du chemin de la bénédiction. De même, s'il a conclu un accord ou un accord avec eux selon lequel il souhaite recevoir à sa fin, à sa secte et à son ordre (B. Gui, 1886 : 242).

Les accusés d'hérésie sont détenus dans les prisons même lorsqu'ils sont défendus par un avocat. Bernard Gui rapporte qu'un accusé d'hérésie détenu pour son méfait s'est enfui de la prison. En effet, plusieurs hérétiques détenus dans les prisons s'évadent de leur cellule. Lorsque le cas est su ou connu, le fugitif est publiquement dénoncé.

L'objectif du jugement de l'accusé ne donne pas droit à l'accusé de se défendre mais de confirmer le crime qui lui est reproché. La fuite de l'accusé d'hérésie est légitime. En effet, il est considéré comme un diabolin :

vel exiret sine inquisilorum voluntate ac licentia speciali; et postmodura dictus talis , suadente diabolo, a dicto carcere muri temerarie aufugerit, ex quo ipso facto excorarauaicationis sententiam latam in ipsum dinoscitur [f" 8 d] incurrisse, idcirco dictura talem excommunicatum esse ct fugittivum a nobis pro heresi vobis denunciamus, mandantes vobis quatinus ipsum excommunalum et fugittivum pro heresi in ecclesia vestra publice denuncielis per annum istum (B. Gui, 1886 : 14).

L'inquisition a engendré un climat de peur et de méfiance communautaire. La pression exercée par les inquisiteurs sur des proches de suspects n'exclut personne. Les enquêtes, les arrestations et les dénonciations ne sont pas sans impact sur le voisinage. Certaines accusations contre des suspects hérétiques paraissent traduire des preuves de jalousie. En effet, certaines dénonciations semblent ne pas trouver de fondement pour exprimer la faute de l'accusé.

La justice séculière ou temporelle constitue un moyen redoutable de pression contre les hérétiques : « Mon cher fils, prenez garde à vous, car quoique suspecté légèrement, pour un

rien, pro modico, vous deviendriez suspect gravement, et vous seriez obligés d'abjurer comme tel, et si vous retombiez vous seriez livrés sans miséricorde au bras Séculier, pour être puni du dernier supplice (N. Eymerich, 1762 : 100).

Lorsque les inquisiteurs confient l'affaire au bras séculier, ils se dessaisissent ainsi de l'affaire. La sentence contre l'hérétique est prononcée. Cette phase représente l'aboutissement de la procédure avec la mise à mort de l'hérétique qui constitue son dernier supplice.

Le pouvoir royal est protecteur de l'Église catholique. Il a pour obligation de veiller à l'unité de l'Église. Cette unité est un facteur essentiel pour le maintien de l'ordre dans la communauté. Le concile de Latran auquel assistent des orateurs des rois de l'Europe chrétienne montre une étroite collaboration entre les autorités séculières et religieuses pour éradiquer les hérésies<sup>15</sup>.

Les interventions de la justice séculière ou la justice ecclésiastique ne sont pas simultanées. En effet, puisque l'affaire concerne premièrement l'Église, elle est traitée par l'Église avant d'être présentée ou reversée aux autorités ecclésiastiques. L'abandon de l'hérétique à la justice séculière constitue une phase ultime dans la punition du coupable. Cette étape révèle que l'hérétique ne peut être dédouané de ses crimes.

Le jugement des hérétiques est en second ressort l'affaire des tribunaux séculiers. Dans les tribunaux séculiers, on se fonde sur le premier témoignage de l'accusé contre l'hérétique. N. Eymerich (1762 : 37) mentionne que : « La seconde déposition ne doit l'emporter que lorsqu'elle charge l'accusé, car si elle était à sa décharge, alors on s'en tient à la première ».

Le tribunal séculier veille à la répression de l'hérésie. Le souhait de la justice séculière est que l'accusation charge l'accusé d'hérésie afin de le condamner. Par ailleurs, la présence de témoins dans l'arrestation et le jugement des hérétiques a grande valeur dans la volonté de trancher la culpabilité des accusés d'hérésie. Les témoins sont choisis dans le voisinage de l'accusé, parmi ses proches. À cet effet, (N. Eymerich, 1762 : 37) affirme que : « La femme, les enfants, les parents et les domestiques d'un accusé étaient choisis pour témoigner de contre lui, quoiqu'on ne les admette point à témoigner en sa faveur, ce que l'on a réglé ainsi, parce que de pareils témoignages ont beaucoup de force ».

L'utilisation d'un tel procédé répond à la nécessité d'incriminer l'hérétique et le condamner sous le témoignage de ses proches. C'est une forme de légitimation de la condamnation de

---

<sup>15</sup> Philippus Van Limborch, 1692, *Historia inquisitionis: cui subjungitur Liber sententiarum inquisitionis Tholosanae ab anno Christi MCCCXVII ad annum MCCCXXIII*, Amstelodami, Apud Henricum Wetstenium, pp. 25-59.

l'hérétique. Cependant, les inquisiteurs veillent à abandonner les faux témoins à la justice séculière, ce qui traduit le désir de traiter l'affaire en toute honnêteté et équité.

Des droits naturels sont reconnus à l'accusé d'hérésie. Ceux-ci se renferment dans le choix d'un avocat consulté pour sa défense. En effet, l'avocat n'est donné à l'accusé que lorsqu'il nie les crimes dont il est accusé. Cependant, le choix de l'avocat de l'accusé est fait par l'inquisiteur. Cette nomination entache la sincérité du jugement du crime reproché.

### **Conclusion**

L'inquisition a été la solution appliquée par l'Église catholique médiévale pour l'éradication des hérésies au Moyen Âge. La poursuite des hérétiques s'est manifestée par l'exclusion et le bannissement qui impliquent le dépouillement de l'hérétique de tous ses biens matériels. L'accusé d'hérésie est soumis à ces peines afin de le soumettre aux prérogatives de l'Église catholique romaine.

Par ailleurs, l'hérétique qui est perçu comme obstiné à suivre ses pratiques subit des procès conduits par les justices ecclésiastiques et séculières. Ces actions de l'Église catholique romaine et du séculier permettent de stabiliser la société médiévale sur le plan séculier et religieux.

Les procès servent à freiner les éventuelles velléités. Bien que menées par l'Église, les inquisitions aident les autorités séculières à mieux contrôler la société. L'imbrication du séculier et du religieux permet de circonscrire les crises sociales. L'inquisition au Moyen Âge s'inscrit dans une évolution politico-sociale. Elle contribue à la désorganisation des structures religieuses considérées comme informelle au profit du catholicisme.

### **Références bibliographiques**

#### **Sources**

BERNARDUS Comensis, 1596, *Lucerna inquisitorum haereticae pravitatis* R.P.F. Bernardi Comensis ordinis praedicatorum, ac inquisitoris egregij, in qua summatim continetur quicquid desideratur ad huiusce inquisitionis sanctus munus exequendu, Mediolani, Valerium & Hieronymum fratres Metios, 127 p.

D'ACQUIN Thomas, 1857, *Somme théologique de S. Thomas d'Aquin*, Volume 7, Paris, Librairie de Louis Vivès, 712.

GUIDONIS Bernardus, 1886, *Practica Inquisitionis heretice pravitatis*, Paris : Pacard, 390 p.

IUSTINIANI, *Domini nostri sacratissimi principis iustiniani codex*, LIBER PRIMUS, CJ.1.10.0.



MORELLET André, Eymeric Nicolau, DE PARAMO Luis, 1762, *Le Manuel des inquisiteurs, à l'usage des Inquisitions d'Espagne & de Portugal*, ou Abrégé de l'ouvrage intitulé "Directorium inquisitorum", composé vers 1358, par Nicolas Eymeric, Lisbonne, Louis de Paramo, 202 p.

VAN LIMBORCH Philippus, 1692, *Historia inquisitionis: cui subjungitur Liber sententiarum inquisitionis Tholosanae ab anno Christi MCCCVII ad annum MCCCXXIII*, Amstelodami, Apud Henricum Wetstenium.

### **Bibliographie**

FICHTENAU Heinrich, 2010, *Heretics and Scholars in the High Middle Ages, 1000-1200*, Pennsylvania, The Pennsylvania State University Press University Park, 328 p.

HAHN Christoph Ulrich, 1847, *Geschichte Der Ketzer Im Mittelalter Besonders Im 11, 12. und 13. Jahrhundert, Zweiter Band*, Stuttgart, Steinstofschen Buchhanlung, 868 p.

HAVET Julien, 1888, *L'hérésie et le bras séculier au moyen âge jusqu'au treizième siècle*, Volume 1, Paris, H.Champion, 67 p.

LEA Henri-Charles, 1887, *Histoire de l'inquisition au Moyen Âge*, Ouvrage traduit sur l'exemplaire revu et corrigé par l'Auteur Introduction historique de Paul FRÉDÉRICQ Professeur à l'Université de Gand, Paris, Alcide Picard, 682 p.

POIREY Sophie, « La procédure d'inquisition et son application au procès de Jeanne d'Arc », *De l'hérétique à la sainte : Les procès de Jeanne d'Arc revisités*, p.91-110. Consulté le 11/09/2023.

SCHWERHOFF Gerd, 2011, *Die Inquisition Ketzerverfolgung in Mittelalter und Neuzeit*, München, Verlag. C.H.Beck, 128 p.

VAUCHEZ André, 2014, *Hérétiques au Moyen Âge. Suppôts de Satan ou chrétiens dissidents ?*, Paris, CNRS, 312 p.